

Règlement : Octroi d'une prime communale pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique.

Article 1er - Dans le but de favoriser l'utilisation du vélo et la pratique de l'intermodalité, ainsi que dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la Commune d'Incourt octroie une prime à l'achat d'un vélo à assistance électrique.

Article 2 - Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- *Vélo à assistance électrique* : un cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint la vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler (selon la réglementation en vigueur et au sens de la directive européenne 2002/24/CE du 18 mars 2002).
- demandeur : toute personne physique domiciliée sur le territoire de la Commune d'Incourt.
- bénéficiaire : demandeur qui a pu bénéficier de l'octroi d'une prime.

Article 3 - La prime communale peut être octroyée à tout demandeur répondant aux conditions. Une seule prime peut être allouée par année et par ménage.

Article 4 - Pour être admissible à la prime, le demandeur doit répondre aux conditions suivantes :

- bénéficiaire de la prime accordée par la Province du Brabant wallon,
- l'achat doit être postérieur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement,

Article 5 - Le montant de la prime communale est fixée à 100,00€ par vélo à assistance électrique.

Article 6 – Sous peine d'irrecevabilité, la demande de prime doit être introduite sur le formulaire ad hoc dûment complété auprès de l'Administration communale d'Incourt endéans les 6 mois de l'acquisition.


Au formulaire doit être joint une attestation originale de l'octroi de la prime par la Province du Brabant.


Article 7 - La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et approbation de celle-ci par le Collège communal sur le numéro de compte mentionné par le demandeur sur le formulaire de demande.

Les demandeurs qui ne pourraient bénéficier de la prime en raison des limites budgétaires du crédit alloué à cette fin par le Collège communal, seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant, pour autant que la prime soit maintenue.

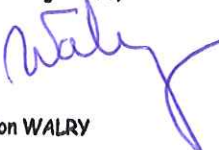
Article 8 - La prime visée à l'article 1er entre en vigueur le 5ème jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Approuvé par le conseil communal le 24 avril 2014.

Le Directeur général,

Françoise LEGRAND



Le Bourgmestre,


Léon WALRY